ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7 ET 8 DECEMBRE 2011, OTTAWA, ON

Résolution n° 52/2011

TITRE :	Droit des Premières Nations de se déplacer librement
OBJET :	Passage des frontières et identification des citoyens
PROPOSEUR(E) :	Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Michael Kanentakeron Mitchell, Grand Chef, nation mohawk d'Akwesasne, Ont.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis (DNUDPA, art. 26:1). Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis (art. 26:2). Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources (art. 26:3). Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés (art. 26:3).

B. Les Premières Nations possèdent le droit inhérent et non éteint de se déplacer librement et sans être importunés d'un bout à l'autre de leur territoire ancestral appelé Île de la Tortue.

C. L'article III du Traité Jay de 1794 stipule que : [traduction] « Il est convenu que, en tout temps, il sera loisible aux sujets de Sa Majesté et aux citoyens des États-Unis; de même qu'il sera loisible aux Indiens résidant de l'un ou l'autre côté de ladite ligne de frontière de passer et repasser par voie terrestre ou par voie de navigation intérieure dans les territoires et pays des deux parties sur le continent américain (le pays de la compagnie de la baie d'Hudson étant éventuellement la seule

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

exception). Et de naviguer sur tous les lacs, toutes les rivières et tous les autres plans d'eau qui s'y trouvent et, librement, de s'y adonner à des activités de commerce et d'échanges les uns avec les autres… »

D. Les Premières Nations et ce qui est aujourd'hui le Canada entretiennent une relation de nation à nation basée sur des traités et des ententes historiques.

E. L'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO) est une loi des États-Unis dont les exigences en matière de traversée des frontières par terre ou sur l'eau ne s'appliquent pas aux Premières Nations.

F. La protection de la frontière Canada – États-Unis est une responsabilité partagée et nous avons l'intention de nous y impliquer d'une manière positive.

G. Chacune de nos Premières Nations d'un bout à l'autre du Canada a l'intention, pour l'entrée de ses citoyens aux États-Unis, de se munir d'une carte d'identité améliorée qui honore sa nationalité et est conforme à la norme de sécurité la plus élevée.

H. Les Premières Nations se réservent le droit de créer, mettre en circulation et maintenir de telles cartes d'identité.

I. Les Premières Nations doivent être directement impliquées dans la protection de nos territoires (maintenant reconnus par le Canada et les États-Unis) pour la sécurité de nos terres et de nos citoyens.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Réaffirment notre souveraineté de nations, telle que reflétée dans nos traités avec la Couronne, et notre responsabilité de protéger les ressources des terres des Premières Nations et les droits de nos citoyens.
2. Reconnaissent la compétence et la souveraineté de chaque nation distincte pour ce qui est de concevoir, élaborer et mettre en circulation une carte d'identité distincte qui reflète les besoins qui lui sont propres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL